



**POLITIQUE RELATIVE AU PASSAGE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET AU PASSAGE DU
PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Adoption : Résolution XIII a) du Conseil des commissaires de la CSDM du 31 janvier 2007	Modifications : Résolution VII du Conseil des commissaires du 25 juin 2008 Résolution XII du Conseil des commissaires du 22 juin 2011
--	---

1. OBJECTIFS

La politique précise les règles de la Commission scolaire de Montréal relatives au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que du premier au deuxième cycle du secondaire. Cette politique poursuit les objectifs suivants :

Favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève dans le respect du principe d'égalité des chances, du développement de son plein potentiel et de la réussite pour tous.

Favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants du milieu scolaire.

Respecter le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement académique des élèves.

2. FONDEMENTS

La politique s'appuie sur :

2.1 *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, L.R.Q., c.1-13.3, art. 96.18, art. 244 et art. 233.

2.2 *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, novembre 2007, art. 13, 13.123.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28, 30.1.

- 2.3 *Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, 8 septembre 2010, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et Annexes IV, V, VI, VII concernant les articles 15, 20, 23.3, 28, 28.1 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4 du Régime pédagogique.
- 2.4 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Politique d'évaluation des apprentissages, *Décroche tes rêves*, mars 2003.
- 2.5 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- 2.6 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes*, édition 2008
- 2.7 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.*

3. PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport convie les intervenants du milieu scolaire à prendre le virage du succès pour favoriser la réussite pour tous. À cette fin, la Commission scolaire s'engage à aider tous les élèves à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La Commission scolaire reconnaît sa responsabilité institutionnelle et la responsabilité professionnelle de tous ses artisans dans l'atteinte de l'objectif de la réussite de tous et chacun de ses élèves.

La Commission scolaire adhère aux valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de transparence, de rigueur et de cohérence en matière d'évaluation des apprentissages.

La Commission scolaire préconise des pratiques inscrites dans un contexte de collaboration entre les agents d'éducation selon leurs responsabilités légales respectives.

La Commission scolaire reconnaît l'importance d'inscrire l'évaluation des apprentissages dans une perspective de continuité et de réussite éducative de tous les élèves.

La Commission scolaire reconnaît que l'évaluation des apprentissages s'effectue dans le respect de la diversité, des capacités et des besoins des élèves.

4. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent à tous les élèves soumis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. À ce titre, elles visent tant les élèves des classes ordinaires que les élèves scolarisés en classe spéciale ou en classe de soutien à l'apprentissage du français. Ces règles s'appliquent également à tout élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire de Montréal et qui désire fréquenter une de ses écoles.

5. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les présentes règles sont adoptées en vertu de l'article 233 de la LIP.

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

6. RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- 6.1 Après 5 ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève peut effectuer le passage du primaire au secondaire s'il a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et s'il a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.
- 6.2 Après 6 ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève poursuit ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire selon des modalités de classement et une organisation pédagogique adaptées à ses capacités et à ses besoins.
- 6.3 À la demande des parents, l'élève peut poursuivre une année de plus ses apprentissages de 3^{ième} cycle du primaire s'il n'a pas satisfait aux exigences du 3^{ième} cycle et que la direction de l'école considère que l'année additionnelle va lui permettre de le faire ou si cette année supplémentaire favorise le cheminement global de l'élève. Cela implique premièrement, que, pour cet élève, il n'y a pas déjà d'année additionnelle au cours du 1^{er} ou du 2^e cycle du primaire. Deuxièmement, cela implique que la direction de l'école primaire met en place des mesures de soutien qui tiennent compte des besoins de l'élève.
- 6.4 Après 7 ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève poursuit obligatoirement ses apprentissages à l'école secondaire.

- 6.5 L'élève provenant d'une classe de soutien à l'apprentissage du français peut être scolarisé au primaire pour un maximum de six années de fréquentation incluant l'année passée en classe de soutien à l'apprentissage du français jusqu'à un maximum de 14 ans d'âge au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Annuellement, la direction d'école, de concert avec l'équipe cycle, peut juger de la pertinence de la poursuite des apprentissages au primaire selon les besoins pédagogiques, psychologiques et la situation personnelle de l'élève.

- 6.6 L'élève provenant de l'étranger et âgé de 13 ans ou plus est scolarisé au secondaire. Si cet élève nécessite un service de soutien à l'apprentissage du français, il est intégré à une classe de soutien à l'apprentissage du français au secondaire.
- 6.7 La direction de l'école primaire est responsable de la recommandation de passage du primaire au secondaire.
- 6.8 La direction de l'école primaire formule la recommandation de passage en concertation avec les intervenants concernés en s'appuyant sur le dernier bulletin de la dernière année de l'élève, sur l'analyse individuelle de ses besoins et de ses capacités et sur les règles de passage établies par la Commission scolaire.
- 6.9 La direction de l'école primaire formule la recommandation de passage d'un élève en s'appuyant sur un jugement sur les apprentissages réalisés, soit des connaissances et des compétences disciplinaires à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
- 6.10 La direction de l'école primaire s'assure qu'une information pertinente et suffisante au classement de chaque élève est transmise à l'école secondaire au plus tard le premier mai de l'année scolaire en cours.

La direction de l'école primaire s'assure également que le dossier complet de chaque élève est transmis à l'école secondaire au plus tard le premier septembre de l'année scolaire en cours.

- 6.11 La direction de l'école primaire transmet la recommandation écrite de passage de l'élève au secondaire au titulaire de l'autorité parentale.
- 6.12 La direction de l'école primaire informe le titulaire de l'autorité parentale, les élèves et les membres du personnel concernés des règles de passage du primaire au secondaire.

- 6.13 La direction de l'école secondaire est responsable de déterminer les modalités de classement ainsi que l'organisation pédagogique locale qui répond aux besoins des élèves.

7. RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- 7.1 La Commission scolaire de Montréal offre à l'élève qui a satisfait aux exigences du 1er cycle du secondaire le choix entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée.
- 7.2 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1er cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, avoir accès au parcours de formation générale ou au parcours de formation générale appliquée avec des mesures de soutien.
- 7.3 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1er cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1er cycle du secondaire peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages au 1er cycle du secondaire. La direction de l'école met en place des mesures de soutien.
- 7.4 L'élève qui obtient au dernier bulletin du 1^{er} cycle du secondaire un résultat inférieur à 60% en français ou en mathématique a accès à un cours d'été. L'élève ayant obtenu au dernier bulletin de fin de 1^{er} cycle du secondaire un résultat disciplinaire se situant entre 50% et 60% en français ou en mathématique pourrait voir son résultat disciplinaire révisé selon le rendement obtenu au cours d'été dans la mesure où il obtient la note de passage de 60% au cours d'été. La note inscrite au bulletin sera alors de 60%.
- 7.5 Tout élève inscrit à la Commission scolaire de Montréal et fréquentant un de ses établissements scolaires qui aurait satisfait aux exigences d'une situation d'évaluation de reprise dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé pourra être appelé à satisfaire les exigences de l'évaluation que la Commission scolaire de Montréal utilise pour les fins de l'article 7.4 avant de se voir reconnaître la réussite à un cours.
- 7.6 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français et en mathématique et qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours, peut s'inscrire au parcours de formation axé sur l'emploi s'il appert de son dernier bulletin scolaire ou de son plan d'intervention que ce

parcours est celui qui, parmi tous les parcours offerts à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à ses capacités, ses besoins et son intérêt tout en respectant les conditions d'admission à ces deux formations.

- 7.7 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les disciplines langue d'enseignement et mathématique peut être admis à la formation préparatoire au travail.

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève pourra suivre les 375 heures de la discipline préparation à l'exercice d'un métier semi spécialisé, à même le temps prescrit pour la discipline insertion professionnelle, s'il a réussi la discipline insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation préparatoire au travail et s'il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi spécialisé.

- 7.8 L'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les disciplines langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces disciplines peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé.
- 7.9 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, réintégrer le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée s'il a satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique. La direction de l'école s'assure alors de mettre en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins.
- 7.10 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, poursuivre une formation menant à l'exercice d'un deuxième métier semi spécialisé s'il répond toujours aux conditions d'admission à cette formation.
- 7.11 L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail et s'il satisfait aux conditions d'admission, accéder à une formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles de base (DEP).